

# Politique antiterroriste de RET

## Politiques de RET

---

Comme indiqué dans le mandat de RET et dans le Code de conduite de RET, RET est une organisation humanitaire impartiale, neutre et indépendante qui formule ses propres politiques (Code de conduite de RET, art. 4).

Cette politique, qui exprime la position de RET sur le terrorisme, lui permet de maintenir des normes éthiques élevées, de protéger sa réputation et de mettre en œuvre son mandat humanitaire.

Cette politique énonce les règles et principes généraux auxquels RET adhère dans la conduite de ses activités. Il sera communiqué à tout le personnel du RET, ainsi qu'aux partenaires et donateurs concernés et à d'autres personnes et entités, au besoin. Ceux qui travaillent dans des zones identifiées comme présentant un risque particulièrement élevés recevront une formation et un soutien supplémentaire pour faire face aux activités terroristes potentielles et y réagir.

Cette politique s'applique à toutes les personnes travaillant à tous les niveaux, y compris les partenaires, les consultants, les employés (permanents, à durée déterminée ou temporaires), les entrepreneurs, les stagiaires, le personnel détaché, les bénévoles ou toute autre personne associée à RET, où qu'ils se trouvent.

## Terminologie

---

RET utilise le terme *terrorisme* tel que défini par la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU :

*« Actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, ».*

## Position de RET

---

RET suivra le droit international ainsi que le droit international humanitaire ;

RET reconnaîtra les lois *antiterroristes* mises en place par la communauté internationale, les donateurs et le pays d'opération, mais désapprouvera toutes les mesures *antiterroristes* qui violent le droit international connu;

RET ne commettra aucun acte qui pourrait être considéré comme un *acte terroriste* par la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

RET ne tolérera pas les actes qui seraient considérés comme *du terrorisme* par la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU;

RET ne fournira pas d'assistance, quel que soit le forme, au(x) groupes/individus considérés comme des *terroristes* par la communauté internationale, le donateur et/ou le pays d'opération;

RET ne coopérera avec aucun groupe/individu considéré comme *terroriste* par la communauté internationale, le donateur et le pays d'opération ;

RET ne collaborera pas avec des associés connus de groupes/individus considérés comme *terroristes* par la communauté internationale, le donateur et le pays d'opération ;

RET prendra toutes les précautions nécessaires, telles que décrites dans les « Procédures de sécurité de RET », pour ne pas exposer son personnel international et local à un danger, en particulier lorsqu'il travaille dans des zones/pays où le risque d'activité terroriste est considérable.

Toute violation de cette politique doit être immédiatement signalée soit au superviseur et/ou au chef de mission et/ou au chef des opérations (mondiales) et/ou au directeur général exécutif de RET.